



Enquête de contrôle (2006.173)

Rapport de l'enquête sur la manière dont les services de renseignement belges (Sûreté de l'État et SGRS) sont intervenus à propos d'une affaire d'écoutes de bureaux de délégations du Conseil de l'Union européenne à Bruxelles

I. INTRODUCTION

En mars 2003, la presse a rapporté que plusieurs dispositifs d'écoute avaient été découverts dans le bâtiment 'Juste Lipse' à Bruxelles, siège du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Selon les informations, il est même possible que cet appareillage d'espionnage ait été installé dans le bâtiment depuis sa construction, au milieu des années 90. La circonstance que les dispositifs découverts étaient très sophistiqués a donné lieu à des spéculations selon lesquelles seul un service de renseignement disposant de moyens techniques très avancés pouvait en être le responsable. Quelques pays seulement disposent de ce degré de compétences techniques.

Après la découverte de ces dispositifs d'écoute dans le bâtiment 'Juste Lipse', le Secrétariat général du Conseil a ouvert une enquête interne afin d'établir la nature et d'identifier les lignes téléphoniques faisant l'objet d'une écoute.

Après cette enquête interne préliminaire, des contre-mesures ont été prises. Le Conseil a également décidé le 14 avril 2003 d'autoriser le Secrétariat général adjoint à déposer plainte contre inconnu auprès du parquet général de Bruxelles pour placement d'appareils destinés à intercepter des communications téléphoniques dans ses locaux. Cette plainte a été déposée le 15 avril 2003.

L'affaire faisant l'objet d'une procédure judiciaire, le Conseil n'a plus émis depuis lors le moindre commentaire.

Le 18 mai 2006, la présidente du Sénat et présidente de la Commission du suivi du Comité permanent R, Anne-Marie Lizin, a demandé à être informée de l'enquête éventuellement menée au sujet de ces écoutes.

II. PROCÉDURE

Faisant suite au courrier de la présidente du Sénat, le Comité permanent R a décidé le 23 mai 2006 d'ouvrir une enquête de contrôle. Cette enquête porte sur la manière dont les services de renseignement belges (VSSE et SGRS) sont intervenus à propos de cette affaire.

La présidente du Sénat, les ministres de la Justice et de la Défense nationale en ont été avertis le 24 mai 2006.

Une première apostille a été rédigée le 24 mai 2006.

Un courrier a été adressé à l'administrateur général adjoint de la Sûreté de l'État et au chef du SGRS le 30 mai 2006, les priant de faire savoir au Comité permanent R si leur service était, à un titre quelconque, intervenu dans cette affaire d'écoutes.

Le 13 juin 2006, l'administrateur général adjoint de la Sûreté de l'État a fait savoir au Comité permanent R qu'une enquête judiciaire avait été ouverte, dans laquelle son service avait été désigné comme expert : *« Étant donné que votre question a trait à des documents et des informations concernant une instruction en cours, je ne peux actuellement pas y donner suite. »*

Le 20 juin 2006, le Comité permanent R s'est adressé au procureur fédéral, afin de lui demander à pouvoir prendre connaissance du dossier judiciaire relatif à cette affaire.

Le 10 août 2006, le magistrat fédéral a adressé la réponse suivante au Comité permanent R : *« Je conçois parfaitement que votre organe de contrôle s'intéresse à ce dossier sur le plan de l'intervention de la Sûreté de l'État, toutefois, en accord avec le juge d'instruction titulaire du dossier, il apparaît prématuré de vous donner accès au dossier, lequel fait encore actuellement l'objet de devoirs d'instruction. »*

Compte tenu des réponses précitées, le Comité permanent R a suspendu l'exécution de l'enquête. La Commission du Sénat chargée du suivi du Comité permanent R en a été avertie le 31 août 2006.

Le Comité permanent R a repris contact avec le procureur fédéral le 25 septembre 2007 et le 6 décembre 2007. Le 8 janvier 2008, ce dernier a autorisé le Comité permanent R à consulter le dossier de procédure de l'affaire susmentionnée.

Le 22 janvier 2008, le Comité permanent R a repris son enquête afin de vérifier auprès de la Sûreté de l'État et du SGRS les renseignements dont ils disposaient

(éventuellement) à propos de cette affaire, et d'examiner comment ils les avaient traités et (éventuellement) diffusés à d'autres services et autorités.

Les contacts nécessaires ont été pris avec le magistrat fédéral titulaire du dossier. Le Comité permanent R a pu consulter le dossier le 29 avril ainsi que les 3 et 5 mai 2008. Il a été autorisé à prendre des notes, mais pas à en prendre copie. Le Comité permanent R s'est par ailleurs engagé à présenter son projet de rapport au procureur fédéral pour éviter que des informations nuisent au bon déroulement de la procédure judiciaire.

Des membres de la Sûreté de l'État et du SGRS, en fonction au moment des faits ont été entendus par le Comité permanent R.

Le 18 juillet 2008, le Comité permanent R a demandé à la Sûreté de l'État la copie d'une note de synthèse relative à cette affaire. Invoquant l'article 51 de la Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace (L. contrôle), la Sûreté de l'État a opposé un refus catégorique à cette demande. Selon ce service, la pièce demandée a été transmise au juge d'instruction ; celle-ci faisant partie du dossier judiciaire, elle ne pouvait donc être communiquée, fût-ce en copie, au Comité permanent R.

Commentaire : Ce refus de communication a donné lieu à un échange d'argumentation entre le Comité permanent R et la Sûreté de l'État concernant l'application des articles 48 et 51 de la loi précitée. En résumé, la Sûreté de l'État interprète les articles précités comme formulant un principe général qui interdit à ce service de communiquer au Comité le moindre renseignement au sujet d'une information ou d'une instruction judiciaire en cours. Le Comité permanent R estime par contre que l'article 51 L. contrôle s'oppose seulement à la saisie de tels documents, mais pas à leur consultation ou à la prise de copies. En outre, si l'article 48 L. contrôle permet effectivement aux membres des services de renseignement de ne pas révéler les secrets dont ils sont dépositaires et qui concernent une information ou une instruction judiciaire en cours, il n'érige pas cette dispense en obligation.

Le Comité permanent R s'était donc résolu à rédiger son rapport d'enquête et ses conclusions uniquement sur la base des documents que la VSSE lui avait transmis jusque-là.

Le 27 octobre 2009 cependant, la Sûreté de l'État a accepté de communiquer au Comité permanent R de nouvelles pièces (courriers, notes et rapports internes) relatives à cette affaire. L'examen de ces pièces, qui jusqu'alors n'avaient pas été portées à la connaissance du Comité, s'est avéré essentiel pour lui permettre de reconstituer et de mieux comprendre le fil de l'intervention de la VSSE à ce propos. Le Comité a donc repris l'enquête au point de départ ; il regrette cette communication tardive.

Le Comité permanent R a approuvé le projet du présent rapport le 7 décembre 2009. Ce rapport a été établi sur la base des documents non judiciaires

communiqués par la VSSE, de même que sur les déclarations recueillies auprès des membres de ce service concernés par cette affaire.

Par courrier du 14 décembre 2009, le Comité permanent R a soumis le projet du présent rapport à l'examen des deux services de renseignement concernés ainsi qu'au procureur fédéral. Les réactions de ces instances sont exposées sous le point VII ci-après.

La version définitive du présent rapport a été approuvée le 31 mars 2010.

III. LA DEMANDE D'AUDITION ADRESSÉE À L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT À L'ÉPOQUE DES FAITS EXAMINÉS DANS LA PRÉSENTE ENQUÊTE

Aux termes de l'article 48, §1^{er} L. contrôle, le Comité permanent R et le Service d'enquêtes R peuvent inviter, afin de l'entendre, toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire.

En 2003, Koen Dassen était l'administrateur général de la Sûreté de l'État. Il a démissionné de son poste à la fin du mois de janvier 2006. C'est donc sous sa responsabilité que la Sûreté de l'État se trouvait au moment où elle a commencé à enquêter sur l'affaire 'Juste Lipse'.

Le 4 février 2009, le Comité permanent R a adressé une lettre à Koen Dassen, lui demandant un entretien à propos de cette affaire.

Le 14 février 2009, Koen Dassen a répondu ce qui suit au Comité permanent R : « *Ik heb de uitdrukkelijke overtuiging vandaag, februari 2009, geen nuttige inlichtingen meer te kunnen verschaffen die een bijdrage kunnen zijn aan een onderzoek gevoerd volgens de regels van behoorlijk bestuur. Het spijt mij u geen beter nieuws te kunnen melden* ». « *J'ai la conviction profonde, aujourd'hui en février 2009, de ne pas pouvoir fournir d'informations susceptibles de contribuer utilement à une enquête menée selon les règles de la bonne gouvernance. Je suis désolé de ne pouvoir vous communiquer de meilleures nouvelles.* » [Traduction libre]

Aux termes de l'alinéa 3 du § 4 de l'article 48L. contrôle, les membres des services de renseignement qui, après avoir reçu une citation du président du Comité permanent R, refusent de témoigner devant cette instance sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Koen Dassen n'ayant plus la qualité de membre d'un service de renseignement, le Comité permanent R ne dispose d'aucun moyen pour le contraindre à témoigner.

IV. LES CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

IV.1. LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

Les documents consultés ou reçus (parfois très tardivement), de même que les auditions effectuées par le Comité permanent R ¹, permettent de reconstituer la chronologie de l'intervention de la Sûreté de l'État dans cette affaire.

Le 28 février 2003, un dérangement est constaté dans l'appareillage téléphonique d'une cabine de traduction du bâtiment Juste Lipse. Le technicien chargé de réparer l'appareil constate alors que des fils sont connectés à une 'boîte noire' inconnue du système. Il s'agit apparemment d'un matériel d'écoute visant la délégation britannique.

Le 4 mars 2003, le Bureau de Sécurité (BDS) du Conseil de l'Union européenne entame une enquête sur le matériel découvert.

Le chef du BDS, ainsi que son supérieur hiérarchique sont tous deux d'anciens membres de la Sûreté de l'État. C'est vers leurs anciens collègues qu'ils se tournent pour solliciter leur assistance technique à propos de ce matériel.

Comme il n'existe aucun protocole d'assistance entre les instances européennes et la Sûreté de l'État, la demande d'assistance du BDS lui fut d'abord adressée de manière orale et informelle, par contacts interpersonnels, pour être ensuite confirmée par écrit en mars 2003. Cette demande d'assistance fut assortie d'une recommandation expresse de ne pas avertir les autorités judiciaires avant que le Conseil ne prenne attitude dans cette affaire.

Compte tenu de cette demande, alors que les faits constatés constituaient à l'évidence un délit ou une tentative de délit tel que défini par l'article 314*bis* du code pénal ², les agents de la VSSE qui en ont pris connaissance ne les ont donc pas dénoncés au Procureur du Roi comme le leur prescrit pourtant l'article 29 du Code d'instruction criminelle ³.

Note : cette abstention d'appliquer cette disposition du Code d'instruction criminelle sera commentée dans les conclusions (point V) du présent rapport.

¹ Consultation les 3 et 5 mai 2008 du dossier de l'enquête judiciaire menée par le Parquet fédéral et auditions des commissaires X, le 30 juin 2008 et Y le 18 février 2009.

² Art. 314*bis*. §1^{er} «Sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque :
1° soit intentionnellement, à l'aide d'un appareil quelconque, écoute ou fait écouter, prend connaissance ou fait prendre connaissance, enregistre ou fait enregistrer, pendant leur transmission, des communications ou des télécommunications privées, auxquelles il ne prend pas part, sans le consentement de tous les participants à ces communications ou télécommunications ; »

³ Art. 29 C.I.C. « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au Procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Dès le 5 mars 2003, sans attendre l'accord écrit de l'administrateur général, mais avec l'accord oral de la hiérarchie de la Sûreté de l'État et du service de sécurité du Conseil, le service technique entreprend alors une *covert action*. Il s'agit d'installer discrètement des caméras dans trois locaux techniques où du matériel d'écoute a été découvert afin d'y surveiller les allées et venues et de repérer une intervention éventuelle autour de cet appareillage. Ce 'piège', installé le 7 mars, est resté actif jusqu'au 19 mars, date à laquelle le journal *Le Figaro* révèle l'affaire. L'intervention de l'équipe technique de la VSSE durera jusqu'au 21 mars 2003.

Le 7 mars 2003, le matériel d'écoute est examiné conjointement par le chef du service de sécurité, par un membre du service technique de la Sûreté de l'État et par un membre de l'institut belge des services postaux et des télécommunication (l'IBPT)⁴ sollicité à cet effet. Ne disposant pas sur place d'un outillage adéquat, le technicien de l'IBPT n'a pas pu ouvrir cet appareillage immédiatement.

Le 10 mars 2003, les capacités techniques du matériel découvert sont examinées dans un véhicule technique de l'IBPT garé sur le parking du Juste Lipse. Il s'agit de tenter de localiser l'émetteur-récepteur. Les prises de vue réalisées au moyen des caméras cachées de la Sûreté de l'État ont été visionnées par le service technique puis remises au BDS du Conseil. Ces images ont aussi été transmises au Parquet fédéral, mais après que le Conseil eut formellement porté plainte (c.-à-d. après le 15 avril 2003).

Le 10 mars 2003 également, le BDS découvre trois boîtes supplémentaires reliées aux installations téléphoniques des délégations française, espagnole et allemande. Cette découverte amène l'équipe technique de la VSSE à installer du matériel d'observation supplémentaire dans les locaux concernés. Trois locaux techniques du Conseil de l'UE sont ainsi mis sous contrôle.

En tout, quatre boîtes d'écoutes reliées au système de traduction ont été découvertes. Il s'agit de dispositifs émetteurs permettant d'enregistrer, entre autres, les conversations qui se tiennent dans les salles de réunions.

Le 11 mars 2003, les délégations concernées sont informées de la découverte des boîtes noires. Les services de renseignement britannique, français et allemand organisent des briefings sur place.

Les 12 et 13 mars 2003, ces services, ainsi que le service espagnol, emportent les boîtiers des systèmes d'écoutes.

Le 13 mars 2003, la VSSE adresse une note classifiée 'SECRET'⁵ au Premier ministre, au ministre de la Justice et au ministre des Affaires étrangères. Cette note

⁴ L'IBPT est chargé de surveiller l'application correcte de la réglementation existante dans les domaines des télécommunications. A cette fin, certains agents de l'Institut disposent d'une compétence d'officier de police judiciaire.

⁵ Ce haut niveau de classification paraît justifié au moment de l'envoi de la note compte tenu du secret nécessaire pour que l'opération en cours soit menée à bonne fin. A l'estime du Comité permanent R, ce niveau de classification n'est aujourd'hui plus nécessaire vu l'ancienneté des faits et la publicité qu'ils ont reçue dans la presse.

informe les ministres de la découverte d'un appareillage d'écoute dans les bâtiments du Conseil de l'Union européenne.

Cette lettre contient une chronologie des faits portés à la connaissance de la VSSE, et elle informe les ministres de la collaboration qu'elle apporte à l'enquête interne diligentée par le BDS et menée en collaboration avec les services de renseignement des autres pays concernés.

La lettre signale aussi que le bâtiment Kortenberg a fait l'objet d'un *sweeping*.⁶

Le Comité permanent R n'a pas été informé de la manière dont les ministres concernés ont réagi cette note.

Le 18 mars 2003, Koen Dassen, administrateur général de la Sûreté de l'État, adresse une lettre au secrétaire général adjoint du Conseil de l'UE, pour lui confirmer formellement que son service consentait à prêter son « concours dans le cadre d'une enquête de sécurité interne ». Et Koen Dassen d'ajouter : « Le concours de mes services pourra se faire en étroite liaison et collaboration avec les services des autres Etats membres ».

Le 19 mars 2003, le journal français 'Le Figaro' annonce que les « services de sécurité belges » (sic) ont découvert des systèmes d'écoutes téléphoniques dans l'immeuble Juste Lipse. Le même jour, le Conseil confirme l'information par un communiqué de presse.

La presse belge et internationale reprend et amplifie l'affaire dans les jours qui suivent.⁷

Ce même jour, le service technique reçoit l'ordre de mettre fin à sa *covert action*. Le démontage discret des caméras attendra encore quelques jours. Un inspecteur dresse un rapport classifié de l'opération. Cette note sera par la suite versée au dossier du Parquet fédéral.

Ce n'est qu'à ce moment que la section ' Contre-espionnage ' de la Sûreté de l'État prend connaissance de l'affaire.

Lorsqu'il s'adresse à sa hiérarchie, le commissaire X apprend alors que la section technique de la Sûreté de l'État est intervenue pour placer un dispositif de surveillance dans le bâtiment Juste Lipse mais que, compte tenu de la confidentialité de l'opération, aucune autre section n'en a été avisée.

Commentaires du commissaire Y : « *Op dergelijke gevoelige acties wordt bovendien de 'need to know' strikt toegepast, wat inhoudt dat andere secties en zelfs leden van de eigen*

⁶ Le mot *sweeping* doit ici être entendu dans le sens d'une vérification approfondie d'un local par des moyens électroniques afin de s'assurer qu'il ne s'y trouve pas de dispositif caché d'écoute ou d'interception de télécommunication. La lettre de la VSSE ne précise pas par quel service ce *sweeping* a été effectué. Il s'agit très probablement du SGRS comme on le verra plus loin.

⁷ Ce qu'en dit la presse : la révélation des écoutes par *Le Figaro* aurait fait « capoter » l'enquête ; P. BOCEV et Ph. GÉLIE , « Les mystérieuses écoutes téléphoniques de Bruxelles », *Le Figaro* 29 mars 2003. C'est aussi l'avis de K. CLERIX dans « Les services secrets en Belgique, en toute impunité ? » Editions Racine, 2008, 19.

sectie die niet onmiddellijk betrokken zijn, niet op de hoogte worden gebracht zolang de actie niet beëindigd is. Dit is tegelijkertijd de verklaring voor het feit dat de toenmalige sectie 'contraspionage' slechts op de hoogte gebracht werd op het ogenblik dat de actie reeds beëindigd was. Dit gebruik verklaart eveneens waarom de leden van de technische sectie nadien – behoudens technisch advies op 3/04/2003 – niet meer op de hoogte gehouden werden”.⁸ “Du reste, dans le cadre de telles actions sensibles, le “need to know” est appliqué de manière stricte, ce qui implique que d’autres sections et même des membres de la section en question qui ne sont pas directement concernés, ne sont pas mis au courant tant que l’action n’est pas terminée. En même temps, cela explique le fait que l’ancienne section ‘contre-espionnage’ n’ait été mise au courant qu’au moment où l’action était déjà terminée. Cet usage explique aussi pourquoi les membres de la section technique n’ont – à l’exception de l’avis technique du 3/04/2003 – plus été mis au courant par la suite” [traduction libre].

Le commissaire X apprend aussi que le service d’analyse n’a pas encore été saisi de l’affaire.

Commentaires du commissaire Y : « Ook de binnendienst was op dat ogenblik nog niet geconsulteerd; dit is niet ongebruikelijk of niet uitzonderlijk gezien de buitendiensten nog maar net met dit dossier aangevoegen waren”. “A ce moment-là, le service intérieur non plus n’était pas encore consulté; ce n’est pas inhabituel ni exceptionnel étant donné que les services extérieurs venaient tout juste de commencer à traiter ce dossier”. [traduction libre].

Le 19 mars 2003, le commissaire X assiste à une réunion tenue dans les locaux du Conseil de l’UE à l’initiative du BDS.

Le 20 mars 2003, une nouvelle note est adressée au Premier ministre, au ministre de la Justice et au ministre des Affaires étrangères. Aucune copie de ce document n’a été fournie au Comité permanent R. Néanmoins, une note interne du service, datée du 30 juin 2003 semble proche du contenu de ce courrier du 20 mars. Il s’agit d’un résumé de la situation au 20 mars ; la note précise que les quatre boîtes d’écoutes découvertes visaient les délégations française, allemande, espagnole, britannique et autrichienne. Elle confirme qu’aucune enquête judiciaire n’a encore été lancée. Cette affaire touche à trois problématiques qui sont de la compétence de la VSSE : l’ingérence, l’espionnage et la protection du potentiel scientifique et économique. Toutefois, est-il précisé, « les insuffisances en personnel et surtout le manque de moyens techniques autorisés par la loi, ne permettent pas à la VSSE de proposer un soutien suffisant. Par voie de conséquence, les services de renseignement de plusieurs autres Etats membres ont été intégrés à l’enquête ». Et l’administrateur général de la VSSE d’avertir : « ce genre d’affaire peut toujours avoir des conséquences graves surtout si l’on essaie de dégager des responsabilités. D’abord, la réaction boiteuse de la Belgique, en qualité de pays hôte, face à ce genre d’incident lourd ; ensuite, le fait que le bâtiment a été remis par la Belgique à l’UE, complètement aménagé, et s’il appert que le matériel d’écoute était placé depuis le début ... Bref, tout cela risque de mettre en péril la décision de Nice visant à organiser, à Bruxelles, l’ensemble des sommets européens, et ce, d’abord à cause des insuffisances en matière de protection des personnes et, maintenant aussi, en matière de

⁸ Cette position fait l’objet d’un commentaire du Comité dans les conclusions du présent rapport (point VII)

protection physique des bâtiments et d'enquête. Si la décision de Nice devait être revue, voire si l'UE venait à envisager le déménagement de l'une ou l'autre de ses institutions, les conséquences économiques, directes et indirectes, seraient très graves.»

Le Comité permanent R n'a pas été informé de la manière dont les ministres concernés avaient réagi à cette note.

Le 25 mars 2003, la Sûreté de l'État reçoit une lettre par laquelle le Procureur fédéral lui demande de '*contextualiser*' (sic) des coupures de presse jointes au courrier et relatives au matériel d'écoutes trouvé au Juste Lipse. A cette date, aucune plainte n'a encore été déposée. Le commissaire X dit ignorer la suite donnée à cette lettre.

Le 27 mars 2003, la sénatrice Anne-Marie Lizin pose la question suivante au ministre de la Justice : « *La firme NICE⁹ est-elle concernée par l'équipement du Juste Lipse ? Y a-t-il aussi des anciens militaires israéliens parmi les propriétaires de l'entreprise en question ? Quelle était la firme adjudicataire pour les installations téléphoniques du Juste Lipse ?* »¹⁰

Le ministre de l'Intérieur répond en indiquant que:

- la Sûreté de l'État avait été avertie dès le début de l'affaire et qu'elle la suivait de très près ;
- les dispositifs trouvés dans le Juste Lipse faisaient l'objet d'un examen afin de déterminer s'ils ont permis de pratiquer des écoutes : « *A l'heure actuelle, il n'y a encore aucune certitude quant aux lignes téléphoniques susceptibles d'avoir été mises sur écoute. Cela ne concerne ni les lignes du Secrétariat général et des ses collaborateurs ni les lignes d'autres départements « sensibles » comme celles du personnel militaire.* »¹¹

Le 2 avril 2003, au cours d'une deuxième réunion informelle tenue en présence de représentants de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, le chef du BDS annonce que le Conseil de l'Union européenne va officiellement porter plainte auprès des autorités judiciaires belges.

Au cours de cette réunion, les représentants britanniques, allemands, français et espagnols présentent leurs conclusions techniques concernant le matériel trouvé dans le Juste Lipse. Il s'agit bien d'un matériel d'écoute activable à distance. Celui-ci paraît avoir été installé dès la construction du bâtiment. Aucune indication n'est donnée quant aux commanditaires possibles de cette installation. Le BDS

⁹ Il s'agit de la firme israélienne qui a fourni les installations d'écoutes téléphoniques qu'utilise la Police fédérale.

¹⁰ Question de Anne-Marie Lizin au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice sur « le système d'écoute découvert dans le bâtiment Juste Lipse à Bruxelles », *Ann., Sénat*, 2003 ?27 mars 2003 ? 2-279, Q. n°2-1292

¹¹ Item

poursuit son enquête interne au niveau des sous-traitants en matière de téléphonie. Des mesures de prévention et de contrôle ont été décidées.

Le commissaire X fait rapport du contenu de cette réunion le jour même à sa hiérarchie. Suite à cette note, elle est chargée de rassembler toute l'information disponible et d'en « établir des rapports ».

Une troisième réunion se tient le 3 avril 2003, mettant en présence deux membres du BDS du Conseil de l'Union européenne, trois membres de la VSSE. Cette réunion a pour objet de commenter les résultats de la réunion du 2 avril 2003 avec les experts nationaux et d'évoquer les points qui doivent être examinés respectivement par le BDS et par la VSSE. Sur base des informations disponibles, l'option est prise d'engager les recherches à partir d'éléments concrets plutôt que d'investiguer au départ d'hypothèses de type stratégique ou géopolitique. Le BDS entreprend donc de dresser une liste nominative d'individus ayant une connaissance parfaite du bâtiment et techniquement capable de comprendre et de manipuler le système d'écoute découvert.

Après enquête interne et visionnement des prises de vues effectuées par le service technique, le BDS de l'UE transmet à la VSSE les noms de quatre techniciens considérés comme suspects. Cette suspicion était motivée par le fait que ces personnes, présentes dans le bâtiment Juste Lipse le 28 février 2003, avaient accès aux systèmes de traduction auxquels les boîtes noires étaient reliées.

Parmi ceux-ci, le BDS a signalé que deux techniciens avaient suivi une formation technique auprès de la firme COMVERSE en Israël. C'est précisément le système de traduction COMVERSE qui a été installé au Juste Lipse. Le BDS sollicite donc l'aide de la VSSE pour effectuer le *screening* de ces quatre suspects.¹² D'autre part, la VSSE demande au BDS d'établir une liste des sociétés qui pourraient être suspectes.

Le service technique devait en outre prendre contact avec l'IBPT pour obtenir quelques renseignements techniques complémentaires sur le système d'écoutes découvert.

Le commissaire X soumet son compte rendu à l'administrateur général et sollicite son approbation quant à la répartition des tâches proposée entre le BDS et la Sûreté de l'État. Selon le commissaire Y, l'administrateur général aurait donné son accord verbal à cette proposition.

Le 15 avril 2003, le Conseil dépose plainte contre inconnu auprès du procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles pour le placement d'appareils destinés à intercepter les communications téléphoniques dans les locaux où les délégations allemande, autrichienne, espagnole, française et britannique tiennent leurs réunions. Une enquête judiciaire est également ouverte en Allemagne pour les mêmes faits.

¹² On verra plus loin que la Sûreté de l'État a effectué une enquête sur ces quatre personnes dont les résultats ont été communiqués au magistrat fédéral le 13 septembre 2005.

Un rapport interne de la section 'Contre-espionnage' de la VSSE daté du 5 mai 2003 fait la synthèse des contacts entre cette section et le BDS. Le point est dressé sur les vérifications effectuées concernant l'appareillage découvert. La conclusion est que l'installation, faite de façon minutieuse et professionnelle, date des années 1994 ou 1995. De nouvelles évaluations techniques doivent encore être effectuées par les pays visés. Ce rapport ne fait aucune allusion à la *covert action* menée en mars 2003 par le service technique.

Le 16 mai 2003, la Sûreté de l'État adresse un envoi au magistrat fédéral chargé de l'enquête. Invoquant le caractère judiciaire de ce document, la VSSE a refusé d'en donner connaissance au Comité permanent R.

Le 13 juin 2003, l'administrateur général de la Sûreté de l'État reçoit un fax très urgent portant à sa connaissance que le Parquet fédéral a décidé de se saisir d'un dossier relatif à des faits d'écoutes téléphoniques illicites au sein de l'UE. Le Magistrat fédéral sollicite l'assistance technique de la Sûreté de l'État et convoque une réunion au Parquet fédéral pour le 17 juin 2003 afin de discuter de la composition de l'équipe d'enquête ainsi que de la stratégie à suivre.

Le 17 juin 2003, le commissaire X et deux membres du SGRS assistent à cette réunion¹³ en compagnie de membres de la Police fédérale.

Le 18 juin 2003, le commissaire X fait un rapport oral au directeur des opérations sur la réunion tenue la veille au Parquet fédéral. Son rapport écrit daté du 18 juillet 2003 est adressé le 24 juillet 2003 à l'administrateur général. Ce compte-rendu fait notamment ressortir les points suivants:

- le magistrat fédéral chargé du dossier étant souffrant, un autre le remplace temporairement ;
- le magistrat souhaite la formation d'une équipe d'enquête ;
- la déclassification des pièces classifiées « EU CONFIDENTIAL » doit être demandée au secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne ;
- il est demandé à la Sûreté de l'État de dresser un « état des lieux » (c.-à-d. un résumé de son dossier) et de « résoudre le problème de la classification des pièces de ce service ». Le PV mentionne que le magistrat fédéral (souffrant) contactera l'administrateur général.

Aucune demande spécifique ne semble avoir été adressée aux représentants du SGRS.

Le commissaire X déclare qu'elle n'a reçu aucune instruction suite à sa note du 18 juillet 2003. Elle explique l'inaction de sa hiérarchie de la manière suivante : « Ceci est normal parce que la hiérarchie attendait l'initiative du Parquet fédéral et que ... (un magistrat fédéral) qui remplaçait ... (le magistrat fédéral en charge de l'affaire) voulait d'abord résoudre le problème de la classification et attendre la confirmation de la

¹³ L'enquête que le Comité permanent R a aussi menée auprès du SGRS montre que ce service n'a pas pris une part active dans cette affaire.

plainte du Conseil de l'UE ». Entre-temps, la VSSE a commencé ses enquêtes sur les techniciens dont les noms lui ont été communiqués par le BDS.

Le 25 juin 2003, un premier rapport interne de la section concerne l'un des suspects. Ce rapport démontre que la situation familiale et financière de l'intéressé a été examinée minutieusement. Aucun élément ne permet de conclure à une éventuelle implication de celui-ci dans les faits examinés.

Le 14 juillet 2003, la section en charge de la protection du potentiel scientifique et économique du pays rédige un rapport interne. Cette note classifiée 'confidentiel' rapporte les 'révélations' d'un informateur occasionnel (IO). Estimant que les déclarations de cet IO étaient plausibles, la section demande une enquête plus poussée. La piste évoquée par cet IO s'avérant non pertinente, celle-ci n'apparaîtra donc plus dans aucun document subséquent de la VSSE. Le Comité permanent R ignore si les informations précitées ont été transmises aux autorités judiciaires.

Le 2 octobre 2003, répondant à une question parlementaire de la députée européenne Johanna Boogerd-Quaak, le Conseil a fait savoir que l'enquête judiciaire était en cours, et qu'aucune autre information que le communiqué de presse du 19 mars 2003 ne pouvait être donnée sur l'affaire. Le Conseil n'a toujours pas pu déterminer qui était responsable du placement d'appareillages électroniques couplés à certaines lignes téléphoniques. Le Conseil a aussi déclaré ne pas être au courant d'autres découvertes de même nature dans d'autres institutions de l'UE par le passé. Le Conseil a enfin annoncé avoir pris les mesures nécessaires pour qu'une telle situation ne se reproduise plus à l'avenir.¹⁴

Le 16 octobre 2003, un rapport interne fait le point de la situation et résume la teneur de deux réunions tenues avec les membres du BDS le 30 juillet et le 7 octobre 2003. Le Comité permanent R y relève ces passages particulièrement évocateurs :

- « Le BDS mène l'enquête au sein de l'institution, mais il s'agit d'un véritable travail de fourmi tant la tâche est immense ... Par ailleurs, les membres du BDS nous signalent que cette enquête ne revêt aucun caractère prioritaire aux yeux de la hiérarchie du Conseil ».
- « D'emblée, le BDS se pose des questions essentielles : pourquoi le Conseil n'a-t-il pas prévenu tout de suite les autorités judiciaires belges ? Pourquoi s'en être référé aux services des délégations visées ? Pourquoi les différents boîtiers sont-ils emportés à l'étranger par lesdits services ? Qui donne autorisation pour emporter les boîtiers ? ... »

Par ailleurs, ce rapport mentionne que la société israélienne de télécommunication COMVERSE, devenue VERINT, est « connue de la documentation du service ».¹⁵

¹⁴ Réponse du Conseil à la question écrite E-1488/03 de Mme Johanna Boogerd-Quaak posée le 2 mai 2003, journal officiel n° 051 E 26/02/2004, 66.

¹⁵ Il s'agit de la firme qui, selon les indications fournies le 3 avril 2003 par le BDS, a installé le système de traduction dans le bâtiment Juste Lipse. Le Comité permanent R a constaté que l'on trouvait effectivement beaucoup d'informations sur cette firme

Ensuite, plus rien ne semble bouger à la Sûreté de l'État pendant six mois.

Le 19 mars 2004, la section chargée du crime organisé produit un rapport sur un des suspects ayant reçu une formation technique auprès de la firme COMVERSE en Israël. Ce rapport ne fournit cependant aucun élément significatif.

Le 17 juin 2004, le commissaire X assiste à une réunion avec un inspecteur de la Police fédérale qui la met au courant de l'évolution de l'enquête et lui demande oralement une copie des documents dont dispose la Sûreté de l'État concernant cette affaire (les documents techniques du service et ceux des services étrangers, les enregistrements vidéo réalisés en mars 2003 ainsi que le rapport de l'IBPT). Après avoir consulté le service juridique de la Sûreté de l'État, le commissaire X suggère que, conformément au protocole d'accord passé avec le Collège des procureurs généraux, le Magistrat fédéral adresse une demande officielle, les documents demandés faisant l'objet d'une classification.

Le 31 août 2004, la Police fédérale adresse une demande officielle d'information à la VSSE au sujet d'éventuelles activités d'espionnage de la firme israélienne VERINT (anciennement COMVERSE). La police fait savoir à la VSSE qu'Interpol Washington lui a indiqué que cette firme faisait l'objet de poursuites aux États-Unis, notamment pour fait d'espionnage.

Au cours du mois de septembre 2004, l'inspecteur de police reprend contact avec le commissaire X et lui signale qu'il n'a toujours rien reçu de la Sûreté de l'État.

Le 6 octobre 2004, le commissaire X adresse une note à l'administrateur général pour lui signaler la requête du policier fédéral. Elle mentionne avoir suggéré que le Magistrat fédéral adresse une demande officielle. Cette note revient le lendemain au commissaire X avec la mention manuscrite de l'administrateur général « fait ».

Le 7 octobre 2004, le magistrat fédéral adresse la demande suivante à l'administrateur général de la Sûreté de l'État : « Je reviens à votre envoi du 16 mai 2003. Afin d'actualiser mon dossier, puis-je vous demander de bien vouloir me faire parvenir toute nouvelle information dans ce cadre ? » Le commissaire X reçoit copie de cette demande et on l'informe qu'un analyste du service intérieur est chargé de préparer une réponse.

dans les sources ouvertes du réseau Internet. En juin 2001, son nom est cité dans plusieurs articles de presse parlant de l'action d'infiltration d'un réseau de personnes de nationalité israélienne via des sociétés informatiques qui vendent du matériel aux diverses agences gouvernementales. X « *Un réseau d'espions israéliens découvert aux États-Unis* », Intelligence On Line, n° 424 du 23/02 au 13/03/2002 et n° 425 du 14/03 au 27/03/2002 X « *Un réseau d'espionnage israélien démantelé aux États-Unis ?* », *Le Monde*, 6 mars 2002. Ces mêmes accusations ont été portées en 2002 à l'égard de la firme COMVERSE aux Pays Bas. Brief van de minister van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties aan de voorzitter van de Tweede Kamer der Staten-Generaal - vergaderjaar 2002-2003, 26 november 2002 TK 25 en 28600 VII, nr. 41

Entre le 18 octobre 2004 et le 27 janvier 2005, le commissaire X adresse régulièrement des courriers électroniques internes au service d'analyse pour s'enquérir du suivi de ce dossier. Elle insiste à plusieurs reprises sur l'urgence de faire parvenir une réponse au magistrat fédéral.

Le 10 janvier 2005, la commissaire écrit : « Z, de la Police fédérale, en charge du dossier devrait établir un PV de carence si ces documents ne lui parviennent pas via (le magistrat fédéral) et l'image de marque de notre service en serait ternie ». Pourtant, rien ne bougera jusqu'au 28 janvier 2005.

La réunion programmée le 20 décembre 2004 par le Parquet fédéral avec la Sûreté de l'État n'a pas lieu.

Le 28 janvier 2005, la Sûreté de l'État adresse un dossier incomplet au Magistrat fédéral.

Le 31 janvier 2005, le service des relations internationales de la VSSE s'adresse à un service américain afin de l'informer qu'il est saisi d'une demande d'information de la part de la police fédérale au sujet de l'implication éventuelle de la firme israélienne VERINT (anciennement COMVERSE) dans des activités d'espionnage dans le bâtiment du Conseil de l'Europe.

Le 1^{er} février 2005, le commissaire X apprend de l'inspecteur Z de la police fédérale que le dossier que la Sûreté de l'État a envoyé au magistrat fédéral le 28 janvier 2005 ne contenait pas les annexes annoncées, et que ce dernier en avait manifesté un vif mécontentement.

Le 2 février 2005, le commissaire X adresse à l'administrateur général une brève chronologie des démarches qu'elle a entreprises dans ce dossier. Elle annonce que les pièces manquantes ont été retrouvées ce même jour et qu'elles vont être adressées au Magistrat fédéral sans délai (ce qui fut fait). Et le commissaire X d'ajouter le commentaire suivant : « *toute cette énumération a pour but de mettre en lumière la difficulté que nous avons au service extérieur de pouvoir informer valablement nos interlocuteurs (et "clients") de l'état d'avancement d'un dossier. Une telle succession de contre-temps ne peut que nuire à notre image de marque !* »

Le commissaire X attribue aussi ce manque de rapidité dans la transmission d'informations au fait que « *les personnes concernées sont tombées gravement malades* ».

Et le commissaire X de proposer une solution dans le but d'améliorer les procédures de communication interne au sein du service : la création d'un ' tableau de marche' informatisé reprenant le statut de chaque dossier depuis sa création jusque sa finalisation. Une note manuscrite en marge de cette proposition indique : « *devrait être possible après l'adaptation du système REDOC, je crois* ». ¹⁶

¹⁶ Cette proposition a été prise en compte depuis lors par la création d'un « Single Point of Entry », système par lequel passe tout courrier entrant à la VSSE.

Le 25 mai 2005, une réunion se tient dans les locaux de la Sûreté de l'État. Elle met en présence deux policiers fédéraux, le commissaire X, un de ses collaborateurs et un attaché du service d'analyse. Les enquêteurs de la police fédérale agissent suite à une apostille émise par un juge d'instruction.

Selon le compte-rendu de la réunion dressé le 31 mai 2005, les enquêteurs de la Police fédérale demandent à la Sûreté de l'État si elle dispose de renseignements à propos de la firme israélienne COMVERSE INFOSYS Ltd. Il s'agit de la firme qui a installé le système de traduction dans le bâtiment Juste Lipse en 1994 et 1995.

Selon de nombreuses sources ouvertes connues de la VSSE et que le Comité permanent R a pu consulter, la firme COMVERSE INFOSYS Ltd appartiendrait à concurrence de 40% au ministère israélien de l'Intérieur (dont relève le MOSSAD). COMVERSE aurait été mise en cause à propos d'affaires d'écoutes téléphoniques aux États-Unis et aux Pays-Bas, mais sans jamais avoir été condamnée par un tribunal.

La demande qu'adresse la Police fédérale à la Sûreté de l'État est donc la suivante :

- lui communiquer toute information non classifiée disponible sur la firme COMVERSE INFOSYS Ltd ;
- interroger deux services étrangers sur cette firme.

Note : aucun autre nom de firme que COMVERSE n'est mentionné dans le PV de cette réunion.

Au cours du mois d'août 2005, le service 'Contre-espionnage' dresse deux rapports d'enquêtes au sujet de trois des suspects initiaux tels que désignés par le BDS. Ces rapports ne mentionnent rien de significatif par rapport à l'affaire en cours.

Le 13 septembre 2005, un projet de télex est soumis au commissaire X. Il s'agit d'une nouvelle demande d'information sur la firme VERINT (anciennement COMVERSE) destinée à un service américain. Le contenu du message est soumis à la règle du tiers service et la Sûreté de l'État précise cette fois que sa requête est adressée dans le cadre d'une enquête judiciaire : « *Please provide us only with information that we can pass on the Belgian Federal Police* ». Une demande analogue d'informations a également été envoyée au service de renseignement néerlandais concernant une implication possible de la firme COMVERSE dans des écoutes faites au détriment des services de police américains et néerlandais.

Le 13 septembre 2005 également, l'administrateur général de la Sûreté de l'État adresse un rapport de quatre pages au magistrat fédéral. Ce document détaille les délégations, les salles ainsi que les lignes téléphoniques qui ont été mises sous écoute. Ce rapport relate également le résultat des vérifications opérées sur les quatre techniciens qui lui ont été signalés suspects par le BDS dès le 3 avril 2003. Deux d'entre eux, ayant reçu une formation de la firme COMVERSE en Israël, ont plus particulièrement retenu l'attention du service. Néanmoins, aucun élément particulièrement significatif n'a pu être retenu contre eux. La Sûreté de l'État indique au magistrat fédéral qu'elle ne s'attend pas à recevoir d'autres

informations sur cette affaire, si ce n'est les renseignements qu'elle a sollicités auprès du service américain.¹⁷

La situation n'évoluera plus jusqu'au 22 février 2006.

Le 22 février 2006, le commissaire X et un analyste chargé de la protection du potentiel économique et scientifique rencontrent deux membres de la police fédérale pour faire le point sur l'affaire. L'analyste présente aux policiers un rapport dont il ressort que la firme COMVERSE a modifié son nom en VERINT suite aux soupçons selon lesquels la firme serait liée aux services de renseignement israéliens. Ce document a été adressé au juge d'instruction.

A cette date, le service américain a transmis une courte réponse suite à la demande d'information de la Sûreté de l'État : la firme COMVERSE n'a jamais été poursuivie pour espionnage aux États-Unis. Les correspondants néerlandais n'ont pas répondu à la demande d'informations de la VSSE.

Au cours de cette réunion, les membres de la Police fédérale demandent à la VSSE de déclassifier le rapport de septembre 2005 afin de pouvoir le verser dans le dossier judiciaire. L'analyste de la VSSE répond que cette demande sera examinée selon la voie appropriée. Le Comité permanent R n'a pas été informé de la suite donnée à cette demande.

Les derniers documents trouvés à la Sûreté de l'État en rapport avec cette affaire sont un échange de messages électroniques datés du 28 février 2006 et du 7 mars 2006, entre le service des relations internationales, le directeur des opérations et le service d'analyse au sujet d'une rencontre prévue avec le représentant du service américain en Belgique. Un rendez-vous est proposé dans le courant du mois de mars 2006.

Le commissaire X déclare que depuis lors, elle n'a plus eu de contact avec la Police fédérale concernant ce dossier.

La rencontre prévue avec le représentant du service américain n'a pas eu lieu.

Depuis lors, on ne trouve aucune trace de demande quelconque d'assistance du Parquet fédéral à l'égard de la VSSE.

A la date d'approbation du présent rapport, le 31 mars 2010, les résultats de l'enquête judiciaire ne sont toujours pas connus.

IV.2. LE SGRS

Aucun document émanant du SGRS n'a été trouvé dans le dossier judiciaire du Parquet fédéral.

¹⁷ ... mais qu'elle n'obtiendra pas.

Aucune des sections du SGRS n'a été officiellement informée des événements relatés dans le présent rapport. Aucune assistance officielle ne lui a été demandée. Le service n'a donc pris aucune initiative et n'a produit aucun document concernant cette affaire.

Dans sa lettre adressée au Premier ministre, au ministre de la Justice et au ministre des Affaires étrangères le 13 mars 2003, la VSSE signale qu'elle a été sollicitée afin d'effectuer le *sweeping* du bâtiment Kortenberg mais qu'elle ne dispose pas des moyens techniques et du savoir-faire pour effectuer ce genre d'opération. La lettre ne précise pas par qui ce *sweeping* a été effectué, mais le Comité permanent R présume qu'il s'agit de membres du SGRS.

Il arrive cependant que les services techniques du SGRS soient sollicités par des institutions internationales établies en Belgique pour effectuer le *sweeping* de leurs bâtiments. Comme il n'existe aucun cadre légal, ni aucun protocole officiel, pour justifier de telles missions, celles-ci se déroulent généralement de manière officieuse et elles ne font l'objet d'aucun rapport écrit.

Ce fut effectivement le cas dans cette affaire. Comme il n'existe aucun rapport écrit de cette intervention, la relation qui suit est uniquement fondée sur les dépositions recueillies auprès des personnes concernées qui sont encore en activité au SGRS.

Un membre du SGRS a effectué, dans le courant des mois de juillet et d'août 2003 (c'est-à-dire après la découverte du système d'écoutes) un *sweeping* dans le bâtiment Juste Lipse situé avenue de Kortenberg. Cette opération réalisée dans les salles de réunion, à la demande des institutions européennes, n'a détecté aucun appareillage d'écoute clandestin.

Le Comité permanent R regrette que le SGRS n'ait dressé aucun rapport écrit de cette mission.

Selon le compte-rendu établi par le commissaire X de la VSSE, deux membres du SGRS ont aussi assisté à la réunion organisée le 17 juin 2003 par le Parquet fédéral en compagnie de membres de la VSSE et de la Police fédérale. En juin et juillet 2009, ces personnes ont été entendues par le Comité permanent R à ce sujet, mais elles déclarent toutes deux ne pas avoir le souvenir d'avoir participé à une réunion consacrée aux appareils d'écoutes découverts dans le bâtiment Juste Lipse.

Au vu de ces éléments, le Comité permanent R ne peut en conclure que le SGRS n'a pas été autrement impliqué dans l'enquête menée sur cette affaire.

V. CONCLUSIONS

Le Comité permanent R estime qu'il n'est pas en possession de tous les éléments d'appréciation nécessaires afin d'évaluer objectivement l'intervention des services de renseignement belges dans cette affaire d'espionnage au sein du siège du Conseil de l'Union européenne à Bruxelles.

Le Comité permanent R ignore en effet :

- l'attitude prise par les autorités européennes dans ce dossier ;
- l'attitude des délégations officielles dont les locaux et lignes téléphoniques ont été mises sur écoute ;
- l'action entreprise par les services de renseignement des pays européens visés par ces écoutes ;
- la réaction et les mesures prises par les ministres belges avertis de l'affaire par la VSSE ;
- les instructions données par l'administrateur général de l'époque concernant le traitement de cette affaire ;
- l'issue de l'enquête judiciaire en cours.

Le Comité permanent R regrette en particulier que, l'ancien administrateur général de la VSSE, monsieur Koen Dassen, invité à livrer son témoignage sur cette affaire, ait fait savoir au Comité permanent R qu'il estimait ne pas pouvoir fournir d'explications utiles à la présente enquête.

Le Comité permanent R regrette également que la VSSE, invoquant le caractère judiciaire de son intervention, ait été si réticente à s'expliquer plus avant sur ce sujet, et qu'elle ait tant tardé à fournir des documents essentiels.

S'il n'est pas en mesure de porter une appréciation globale sur l'action (ou sur l'inaction) des services belges de renseignement dans cette affaire, le Comité permanent R s'autorise néanmoins à faire apparaître et à commenter les éléments suivants.

En ce qui concerne l'intervention technique (et informelle) du SGRS au siège de l'UE, le Comité permanent R constate qu'elle a été sollicitée parce que la VSSE ne pouvait l'effectuer elle-même, faute de capacités techniques. Le Comité permanent R regrette à ce propos que le SGRS n'ait dressé aucun rapport de cette opération.

Le Comité est d'avis que la VSSE a bien pris la mesure de l'importance de cette affaire d'écoutes au sein d'une institution internationale hébergée par la Belgique et de ses répercussions diplomatiques possibles sur la position de notre pays dans le concert européen. L'administrateur général de la VSSE en a bien averti le Premier ministre ainsi que les ministres de la Justice et des Affaires étrangères le 20 mars 2003.

Le Comité permanent R n'est cependant pas en état d'affirmer que la VSSE a donné toute la preuve de son efficacité dans cette affaire.

Cette affaire paraît avoir été traitée de manière assez informelle et plutôt désordonnée, sans aucun plan d'action structuré. Alors que sept sections au moins ont été concernées par ce dossier, personne au sein de la VSSE n'apparaît comme ayant réellement assuré la coordination et le suivi de l'évolution de ce dossier. La VSSE n'a pas informé le Comité permanent R du *feed back* éventuel reçu d'autres instances suite à son intervention dans ce dossier.

Le service technique de la Sûreté de l'État fut pourtant le premier averti de cette affaire par le BDS de l'UE et il fut aussi le premier à mener une observation concernant cette affaire en mars 2003.

La section 'Contre-espionnage' n'a été prévenue qu'ultérieurement par la direction, c'est-à-dire après que l'affaire a été éventée par la presse. Aucune trace d'intervention du service d'analyse n'apparaît dans ce dossier avant le mois d'octobre 2004.

Vu la nature clandestine de l'appareillage découvert dans les locaux du Conseil de l'Union européenne et vu l'évidente destination de ce système à des fins d'espionnage, le Comité permanent R estime qu'aussi bien la section 'Contre-espionnage' des services extérieurs que le service d'analyse de la VSSE auraient dû être informés de ces faits dès leur découverte. Le Comité permanent R s'étonne qu'une interprétation très restrictive du principe du *need to know* au sein du service ait eu pour effet de ne pas impliquer immédiatement la section compétente.

Quant à la non-application immédiate de l'article 29 du Code d'instruction criminelle par la VSSE, il a été dit au Comité permanent R que c'était à la demande expresse des autorités européennes que les autorités judiciaires n'avaient pas été prévenues immédiatement.

Le Comité permanent s'est déjà posé la question de l'utilité et de l'opportunité de cette obligation de dénonciation absolue. Dans son rapport d'activités 2004, le Comité a plaidé en faveur d'une réglementation plus souple qui permettrait de choisir la voie la plus appropriée (judiciaire ou renseignement) pour qu'un service de renseignement puisse poursuivre son action.

Plus de six ans et demi après la découverte du système d'écoutes dans le bâtiment du Juste Lipse, l'enquête du Parquet fédéral est toujours en cours, et l'on n'en connaît toujours pas le résultat.

Aucun document fourni par la VSSE, aucune déposition des membres de son personnel, ne fait apparaître comment les ministres concernés ont réagi aux informations communiquées sur cette affaire en mars 2003.

De même, aucun document fourni par la VSSE, aucune déposition des membres de son personnel, ne fait apparaître que les ministres concernés aient été tenus au courant des développements de l'enquête après le 20 mars 2003.

Le Comité permanent R estime enfin que cette affaire illustre la pertinence des mises en garde maintes fois exprimées par les services de renseignement à propos de la nécessité de protéger les systèmes d'information contre des interceptions et/ou cyberattaques d'origine étrangère. Le Comité permanent R se réfère ici aussi aux conclusions de l'enquête menée sur ce sujet.¹⁸

¹⁸ Enquête sur la manière dont les services belges de renseignement envisagent la nécessité de protéger les systèmes d'information contre des interceptions et cyberattaques d'origine étrangère.

VI. RECOMMANDATIONS

Le Comité permanent R recommande la conclusion d'un protocole d'accord entre la VSSE et les institutions européennes établies à Bruxelles afin d'établir les meilleurs modes de collaboration et d'échanges d'informations entre ces institutions.

Le Comité permanent R réitère également sa recommandation, maintes fois répétée, d'octroyer à la VSSE et au SGRS les moyens suffisants humains, techniques et légaux pour que ces services puissent remplir efficacement leurs missions. La présence sur le sol belge d'institutions internationales, telles que l'OTAN, le SHAPE et l'Union européenne fait de notre pays une cible privilégiée pour l'espionnage international. Cette situation nécessite que la Belgique dispose de services de contre-espionnage efficaces et performants.

Pour le Comité permanent R, cette affaire démontre une fois de plus qu'il est indispensable de tenir compte des mises en garde maintes fois exprimées par les services de renseignement à propos de la nécessité de protéger les systèmes d'information critiques contre des interceptions et/ou cyberattaques d'origine étrangère. Le Comité permanent R recommande donc que la plus grande prudence soit de mise dans le choix des fournisseurs et des équipements techniques sécurisés qui seront nécessaires au traitement d'informations sensibles et classifiées, notamment en rapport avec la prochaine application des nouvelles méthodes de recueil des données des services de renseignement et de sécurité.

Le Comité permanent R estime pour sa part qu'il est privé d'un moyen d'investigation important à défaut de pouvoir contraindre un ancien haut responsable d'un service de renseignement de témoigner sous serment à propos d'une enquête dont il a exercé la responsabilité alors qu'il était sa fonction. Le Comité permanent R recommande dès lors une adaptation de l'alinéa 3 du § 4 de l'article 48 de la Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace.

VII. RÉACTIONS AU PROJET DE RAPPORT

Par courrier du 14 décembre 2009, le Comité permanent R a soumis le projet du présent rapport à l'examen des deux services de renseignement concernés ainsi que du Procureur fédéral.

Le Comité permanent R a invité les services de renseignement à formuler les observations qu'ils jugeaient nécessaires pour :

- rectifier les erreurs ou les approximations éventuelles ;
- apporter d'éventuels compléments d'information ;
- indiquer les passages qui, à leur estime, ne pouvaient en aucun cas être déclassifiés, mais en expliquant les raisons pour lesquelles ces informations devraient rester classifiées.

Le Comité permanent R a invité le Procureur fédéral à formuler ses remarques dans le souci de la protection de secret de l'instruction.

VII.1. RÉACTION DU SGRS

Par lettre du 7 janvier 2010, le SGRS a fait savoir au Comité permanent R qu'il n'avait pas de remarque à formuler sur le projet de rapport.

VII.2. RÉACTION DE LA VSSE

La VSSE a fait connaître ses observations le 28 janvier 2010.

La VSSE n'a formulé aucune remarque de fond sur le document. Elle a indiqué, en le justifiant, certains passages supplémentaires du rapport qui, à son estime, devaient rester classifiés.

La VSSE a également apporté quelques précisions sur ses interventions telles que relatées dans le projet de rapport.

La VSSE a également indiqué au Comité permanent R qu'elle avait déjà pris des contacts avec les institutions européennes en vue de conclure un protocole d'accord mais que, ni le conseil, ni la Commission n'y avaient donné suite.

VII.3. RÉACTIONS DU PROCUREUR FÉDÉRAL

Le Procureur fédéral a fait connaître ses observations le 12 janvier 2010.

Selon lui, deux passages du projet de rapport mentionnaient des informations tirées de l'enquête judiciaire et devaient donc être supprimés pour ne pas nuire au secret de l'instruction.

Le Procureur fédéral a par ailleurs contesté la manière dont certains de ses propos avaient été relatés dans le projet de rapport.

VII.4. RÉACTION DU COMITÉ PERMANENT R

Le Comité permanent R a tenu compte des remarques formulées par les instances précitées pour établir son présent rapport définitif.
